(N° 25.)

Chambre des Représentants.

Session extraordinaire de 1864.

CRÉDITS POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MULLER.

MESSIEURS,

Dans la séance du 18 juin dernier, le Gouvernement avait présenté à la Législature un projet de loi comprenant cinq crédits destinés à des travaux publics et qui devaient être couverts au moyen de bons du Trésor.

Ce projet avait reçu un accueil favorable de la part de tous les membres qui l'avaient examiné en sections, et le rapporteur, dont le travail n'a pu être déposé avant la dissolution de la Chambre des Représentants, concluait naturellement à son adoption.

Reproduit dans la séance du 27 août et renvoyé à l'appréciation d'une Commission spéciale, qui lui a donné une adhésion également unanime que les explications suivantes justifieront.

Parmi les crédits demandés, il en est qui concernent des travaux d'utilité publique dont la nécessité a déjà été reconnue par des votes antérieurs du Parlement.

Nous rangeons dans cette catégorie les deux millions de francs destinés à la continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre, à Namur, jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier. Ce travail, que le Gouvernement doit mettre en adjudication dès cette année, pour qu'il puisse être entrepris au printemps prochain, aura pour résultat de procurer au commerce et à l'industrie de cinq provinces une navigation continue et facile, depuis la Sambre jusqu'à Bois-le-Duc, d'une part, et jusqu'à Anvers, de l'autre.

⁽¹⁾ Projet de loi, nº 6.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. E. Vandenpeereboom, président, Muller, de Moor, Lelièvre, de Macar, Van Isechem et Wasseige.

 $[N_0 \ 25.]$ (2)

Nous ajouterons que, pour compléter l'amélioration de l'une des deux grandes voies fluviales qui traversent le territoire de la Belgique, il importe que le plus tôt possible, dès que les finances de l'État le permettront, la Meuse soit également canalisée en amont de Namur jusqu'à la frontière française. Ce vœu ne doit pas être perdu de vue par le Gouvernement, qui, à différentes reprises, en a proclamé la légitimité, au double point de vue de l'équité et de l'utilité générale.

Le nº 2 de l'art. 1er du projet de loi comprend une somme due, par le Département des Travaux publics, pour compléter sa part d'intervention dans les frais d'un aqueduc construit, à Liége, le long de la Meuse, entre le barrage d'Avroy et le canal latéral. Par suite d'une convention conclue avec la ville, cet ouvrage d'art, reconnu indispensable, devait être exécuté, à frais communs, par moitié. Un premier crédit de 210,000 francs a déjà été alloué par la Législature, et il reste à parfaire un solde de 195,000 francs. Le travail, mis en adjudication publique, serait déjà terminé, s'il n'avait fallu attendre la baisse des eaux, fixée au mois d'août de cette année, pour placer, sous le lit du canal latéral, un siphon de fonte destiné à déverser directement les eaux et les produits de l'aqueduc à l'aval de la Meuse, c'est-à-dire en dehors du bassin canalisé, qui sera désormais, comme le canal lui-même, affranchi d'une cause grave et permanente d'envasement. D'autre part, l'administration communale ne pourra plus se plaindre que l'élévation du mouillage et du tirant d'eau du fleuve noie ses égouts et en paralyse l'écoulement, au grand détriment de la salubrité publique.

Un puissant intérêt sanitaire justifie également le crédit de 350,000 francs, inscrit au n° 3 de l'art. 1°, pour constructions d'ouvrages d'art à l'intersection du canal de dérivation de la Lys et du canal de Gand, à Bruges, dans le but d'isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal.

La section centrale sait gré à M. le Ministre des Travaux publics d'avoir donné un apaisement aux justes doléances qui lui surent adressées récemment sur ce point, notamment par les administrations communales de Bruges et d'Ostende, et d'avoir présenté sans retard un projet destiné à faire disparaître les causes d'insalubrité dont se plaignent les riverains.

En réponse à une demande qui lui avait été transmise, ce haut fonctionnaire nous a fait connaître que les travaux du n° 3 de l'art. 1° pourront être adjugés avant la fin du présent exercice et achevés dans le cours de l'année prochaîne, par suite de la facilité qu'aura l'entrepreneur d'approvisionner ses matériaux et de les déposer à pied-d'œuvre.

Le nº 4 de l'art. 1º (construction d'une nouvelle écluse à sas sur la Lys, à Harlebeke, 250,000 francs) et le nº 5 (travaux à exécuter dans l'intérêt de l'amélioration de la navigation de la Zuidleede, 40,000 francs) n'ont donné lieu, dans les sections, ni en section centrale, à aucun échange d'observations. L'Exposé des motifs justifie pleinement la demande de ces deux crédits, ainsi que des précédents.

A propos de l'art. 2, qui autorise le Gouvernement à couvrir, au moyen de bons du Trésor, les dépenses résultant du projet de loi, on avait demandé à M. le Ministre des Finances quel est le montant des bons du Trésor autorisés, tant pour le rachat du péage de l'Escaut que pour l'exécution de travaux publics, et quelle partie de ces bons a été mise en circulation.

Il a été répondu :

· Le Gouvernement est autorisé à émettre des bons du Trésor par les lois suivantes :

			Тотац	. fr.	18,484,040	>
Ð	5°	Du 21 ao	ût 1863 (lignes télégraphiques)	: •	100,000	y
Э	40	Du 13 jui	in 1863 (rachat du péage de l'Escaut) .		12,000,000	D
ν	3 º	Du 8 ao	ût 1862 (armement de la garde civique).		160,040	>
>	2°	Du 6 ao	ût 1862 (lignes télégraphiques)		325,000	•
¥	1°	Du 10 m	ai 1862 (matériel des chemins de fer) .	. fr.	5,899,000	>

- Les Chambres sont en outre appelées à délibérer actuellement sur plusieurs
 projets qui contiennent également l'autorisation d'émettre des bons du Trésor
- jusqu'à concurrence de 10,035,000 francs.
- » Néanmoins, il n'a pas été jusqu'aujourd'hui mis de bons du Trésor à la disposition du plubic. Il n'y en a pas en circulation.

Par une dépêche adressée le 27 août à la commission, M. le Ministre des Travaux publics lui a demandé d'ajouter, par amendement, un 6^{me} littéra à l'article 4^{er} du projet de loi.

Il s'agit d'un crédit extraordinaire destiné à l'achèvement des constructions qui s'exécutent pour opérer le transfert, dans les rues de la Loi, Ducale et de l'Orangerie, des Ministères de la Justice et des Travaux publics.

La note que nous avons reçue à cet égard est ainsi conçue :

- a Le crédit nécessaire pour terminer ces travaux s'élèvera à 350,000 francs. Mais, pour le moment, l'on se borne à demander un premier crédit de 160,000 francs, afin de pouvoir adjuger immédiatement tous les travaux de restauration et d'appropriation de l'ancien hôtel Engler et de solder le montant des travaux en cours d'exécution.
- » Par la loi du 8 septembre 1859, § 14, un crédit de 1,250,000 francs a été mis à la disposition du Département des Travaux publics, à l'effet d'opérer le transfert des Ministères de la Justice et des Travaux publics.
- » D'après la première évaluation globale, faite en 1855, des travaux à exécuter et des propriétés à acquérir, la dépense totale s'élevait à 1,400,000 françs.
- » A la demande de la commission instituée en 1857, à l'effet d'examiner la meilleure destination à donner aux bâtiments civils situés à Bruxelles, l'on fit dresser une estimation détaillée de la dépense à effectuer pour opérer le transfert projeté. Cette estimation montait à 1,445,000 francs.
- » La commission ayant trouvé que l'on pouvait sans inconvénient, moyennant certaines modifications à apporter dans la distribution des locaux et dans leurs dimensions, diminuer l'importance des nouvelles constructions, évalua approximativement la dépense à 1,250,000 francs: c'est ce crédit qui fut demandé.
- » Mais, lorsque l'administration des ponts et chaussées s'occupa de la rédaction des projets définitifs, il fut reconnu que les modifications proposées par la commission précitée étaient impossibles, les locaux ne pouvant pas être réduits.

REPORT. . . . fr. 1,445,000 »

» A cette somme il faut ajouter les dépenses ci-après indiquées et qui n'étaient pas prévues dans l'estimation primitive :

- » 1° Démolition, du côté de la rue Ducale, de la façade de l'ancien hôtel Engler et construction d'une façade monumentale le long de cette rue, fr. 80,000 »
- » 2º Dépense en plus pour les façades des bâtiments situés rue de l'Orangerie, afin de les mettre en harmonie avec la façade monumentale rue Ducale, et traitement du personnel temporaire attaché à la surveillance de ces travaux.

aché à la surveillance de ces trava					
		155,000	>		
	TOTAL O	énéral.	ſr	1,600,000	"
n	Crédit alloué		fr	1,250,000	»
»	Crédit nécessaire .		fr	350,000	»
» Somme égale à celle ci-dessus.			fr	1,600,000	,

- » Lorsque, au siècle dernier, l'on procéda à la vente des terrains riverains de la partie de la rue Ducale, à laquelle aboutit la rue de l'Orangerie, il fut stipulé que les façades et les murs d'enclos seraient érigés d'après les plans imposés par l'administration.
- » En conséquence, le Département des Travaux publics a dû demander à l'administration communale de Bruxelles l'autorisation pour les constructions à élever rue Ducale.
- » Cette autorisation n'ayant été donnée que sous la condition expresse que, pour ces constructions, on continuerait le style des belles façades des hôtels de la rue de la Loi, l'administration, des ponts et chaussées a dressé un plan avec fronton, lequel a été adopté unanimement par le conseil communal et par la commission royale des monuments.
 - » C'est ce plan qui est actuellement en cours d'exécution.
- » Dans le projet primitif, la façade de l'hôtel Engler était maintenue, de sorte qu'il résultait de ce chef une économie assez notable.
- » La dépense en plus de 407,000 francs ne provient donc pas du fait du Gouvernement. D'ailleurs si l'on examine ces constructions monumentales destinées à compléter celles qui existent dans le plus beau quartier de la capitale, on ne pourra, sans doute, qu'approuver ce qui a été fait. »

La commission n'a pu, Messieurs, méconnaître la nécessité et l'urgence du nouveau crédit sollicité, et comme tout retard dans l'exécution des travaux ne peut être que préjudiciable, elle vous propose de porter, comme 6^{me} littéra de l'article 1^{er}, une somme de 160,000 francs destinée aux constructions des Ministères de la Justice et des Travaux publics.

Le Rapporteur,

Le Président,

C. MULLER'.

E. VANDENPEEREBOOM.